

Réponse des VERT·E·S — Ville de Fribourg au formulaire de consultation sur l'avant-projet de

Règlement communal de gestion des déchets

Données personnelles

Merci de fournir les indications suivantes pour le traitement du questionnaire :

Institution / organisation :	Les VERT·E·S — Ville de Fribourg
Expéditeur :	David Ruffieux
Courriel :	David.ruffieux@cg.ville-fr.ch
Contact en cas de questions :	David.ruffieux@cg.ville-fr.ch et Valentine.mauron@cg.ville-fr.ch

Considérations générales

Les VERT·E·S — Ville de Fribourg saluent la révision du règlement communal de gestion des déchets, dont l'adaptation est nécessaire au regard de l'évolution du cadre légal, des pratiques de consommation et des objectifs environnementaux de la Ville.

Cette révision doit cependant être l'occasion d'aller au-delà d'une simple adaptation réglementaire. La gestion des déchets constitue un levier important de la politique environnementale communale. Elle doit prioritairement viser à éviter la production de déchets, puis favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matières. Les modalités de financement, les infrastructures et les prestations proposées à la population doivent traduire concrètement cette hiérarchie.

Donner des objectifs mesurables à la politique des déchets

Du point de vue écologique, il est regrettable que le rapport explicatif ne définisse pas d'objectifs mesurables de réduction des déchets résiduels, d'amélioration du taux de recyclage ou de diminution de l'empreinte environnementale du système communal. En l'absence d'indicateurs clairs et d'objectifs chiffrés, il sera difficile d'évaluer l'efficacité réelle de la révision proposée.

Les VERT·E·S relèvent également que la notion de gestion durable des ressources, pourtant mentionnée parmi les objectifs de la révision, reste peu concrétisée dans les mesures proposées. Le rapport ne présente notamment pas de stratégie développée en matière d'économie circulaire, de valorisation locale des matières ou de soutien aux filières de réemploi. La révision devrait permettre de définir une véritable trajectoire communale de réduction et de valorisation des déchets, accompagnée d'indicateurs permettant d'en suivre les résultats.

Renforcer le principe de causalité (pollueur-payeur)

Le système de financement doit conserver un caractère fortement incitatif. Une taxe forfaitaire, due indépendamment de la quantité de déchets produite et de l'utilisation effective des prestations, ne récompense que faiblement les ménages et entreprises qui réduisent fortement leurs déchets — et n'incite pas à la réduction des déchets.

Nous demandons dès lors que la part de financement assurée par la taxe de base corresponde aux coûts qui justifient effectivement une perception indépendante de la quantité de déchets produite, et que la part proportionnelle conserve un rôle prépondérant. La Ville devrait présenter de manière transparente la répartition entre les différents postes de coûts, leur caractère fixe ou variable ainsi que les coûts administratifs liés à la facturation et à la perception de la taxe de base.

À terme, une réduction substantielle de la taxe de base, compensée si nécessaire par une augmentation de la composante proportionnelle, permettrait de renforcer le principe de causalité : celles et ceux qui produisent moins de déchets et contribuent aux [objectifs fédéraux en matière d'économie circulaire](#) doivent pouvoir constater financièrement le bénéfice de leurs efforts.

- **Faire contribuer les activités générant des déchets dans l'espace public**

Le rapport explicatif indique qu'une part importante (30%) des charges du compte déchets est liée uniquement aux déchets de l'espace public – notamment la vidange des poubelles publiques, le nettoyage et le littering – et que ces coûts sont actuellement financés principalement par les recettes fiscales.

Cette répartition mérite d'être réexaminée au regard du principe de causalité. Une partie des déchets pris en charge par la collectivité est directement liée à certaines activités commerciales, en particulier à la vente de produits destinés à être consommés hors des établissements et générant des emballages à usage unique. Les coûts qui en résultent ne devraient pas nécessairement reposer exclusivement sur l'ensemble des contribuables.

D'autres collectivités ont étudié des mécanismes permettant de faire contribuer les producteurs indirects de ces déchets. La Ville de Berne a notamment développé le modèle du « Sauberkeitsrappen », fondé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui permet sous certaines conditions de mettre une partie des coûts d'élimination des déchets de l'espace public à la charge d'activités qui contribuent de manière significative à leur production, notamment les commerces de take-away, kiosques et commerces alimentaires proposant boissons et aliments destinés à être consommés de suite.

Nous demandons dès lors à la Ville d'examiner l'introduction d'une contribution spécifique pour les activités générant de manière significative des déchets pris en charge dans l'espace public. Le dispositif devrait respecter le principe de causalité et reposer sur des critères objectifs reflétant autant que possible les déchets effectivement générés et les coûts occasionnés à la collectivité.

Une telle contribution devrait également avoir un caractère incitatif. Les commerces qui réduisent les emballages à usage unique, développent des systèmes réutilisables ou prennent d'autres mesures permettant de diminuer effectivement les déchets générés dans l'espace public devraient pouvoir bénéficier d'une réduction, voire d'une exemption de la contribution.

Ce mécanisme constituerait par ailleurs un levier concret pour renforcer les objectifs de l'art. 8 al. 2. Comme nous le relevons dans notre commentaire relatif à cet article, le simple fait d'« encourager » les commerces à permettre à leur clientèle de se débarrasser des emballages nous paraît insuffisant. Un dispositif financier incitatif permettrait d'aller plus loin, en encourageant activement les commerces **à prévenir et à réduire les déchets à la source, plutôt qu'à en organiser uniquement la collecte.**

Garantir l'accès au service public indépendamment de la possession d'une voiture

La politique de gestion des déchets doit être cohérente avec la politique de mobilité de la Ville. Les habitantes et habitants qui vivent sans voiture ne devraient pas être financièrement désavantagés dans l'accès aux prestations communales.

Cette question se pose notamment pour les biodéchets et les encombrants. Lorsque l'apport de déchets à la déchetterie des Neigles en véhicule privé permet d'accéder sans frais supplémentaires à une filière d'élimination, tandis qu'une collecte à domicile est payante, le système peut créer une différence de traitement selon la possibilité de disposer d'un véhicule. Cette situation est difficilement cohérente avec les objectifs d'une ville qui encourage la mobilité douce et la réduction de la dépendance à la voiture individuelle.

Le règlement et son règlement d'application devraient dès lors garantir des solutions de proximité ou de collecte permettant également aux ménages sans voiture d'accéder dans des conditions comparables aux différentes filières. Cette réflexion doit notamment porter sur le compostage de quartier, la collecte des biodéchets et celle des encombrants.

Clarifier la gestion des biodéchets

La terminologie employée dans le projet mérite également d'être clarifiée. Le règlement distingue biodéchets, déchets organiques, déchets alimentaires et déchets compostables sans toujours permettre à la population de comprendre immédiatement quelle filière doit être utilisée.

Une distinction claire devrait notamment être faite entre les matières pouvant être compostées localement et celles destinées à d'autres formes de valorisation, notamment la méthanisation. Le règlement d'application et l'information à la population devraient permettre à chacune et chacun de savoir simplement quelle matière va dans quelle filière et pour quelle raison.

La Ville doit parallèlement développer activement les possibilités de compostage individuel, collectif et de quartier, notamment pour les locataires qui ne disposent pas d'un jardin.

Maintenir une compensation ciblée pour les déchets dits « incompressibles »

Le règlement actuellement en vigueur garantit la remise annuelle de 20 sacs de 35 litres aux parents ayant des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans. Cette disposition disparaît du nouvel avant-projet et est remplacée par une disposition générale selon laquelle le Conseil communal peut prévoir des mesures sociales dans son règlement d'application.

Nous considérons que cette formulation est trop indéterminée. Elle transforme une prestation aujourd'hui garantie par le règlement en une simple possibilité laissée au Conseil communal.

La révision constitue néanmoins l'occasion de repenser le mécanisme. La remise de sacs taxés gratuits ne garantit pas que l'exemption bénéficie exclusivement aux déchets incompressibles qui la justifient.

À cet égard, le système appliqué à Morat pourrait constituer une piste à examiner : les couches peuvent être déposées gratuitement dans des sacs transparents lors de la collecte ordinaire. Un tel dispositif permet de maintenir une compensation tout en la ciblant directement sur les déchets concernés.

Nous proposons d'étudier l'introduction à Fribourg d'un dispositif constituant une incitation à réduire les déchets ménagers sans pour autant pénaliser les familles, couvrant non seulement les couches des jeunes enfants mais également, selon des modalités respectueuses de la dignité et de la vie privée, les protections liées à l'incontinence. Le principe de cette compensation devrait être inscrit dans le règlement lui-même, les seules modalités pratiques pouvant être déléguées au règlement d'application.

Préserver les compétences du Conseil général

Enfin, nous nous interrogeons sur l'étendue des matières renvoyées au futur règlement d'application.

Il est légitime que le Conseil communal puisse adapter des modalités techniques sans devoir réviser le règlement à chaque modification opérationnelle. Cependant, plusieurs éléments ayant une portée politique importante sont également renvoyés à ce règlement d'application, notamment les montants effectifs des taxes, certaines modalités de collecte, les conditions d'accès aux infrastructures et les mesures sociales.

Le règlement actuellement en vigueur prévoit notamment que le Conseil général arrête chaque année le montant de la taxe de base lors de l'adoption du budget. La nouvelle réglementation ferait fixer les taxes par le Conseil communal dans son règlement d'application.

Nous demandons donc qu'une distinction plus claire soit opérée entre les modalités purement opérationnelles, qui peuvent relever du Conseil communal, et les principes ayant une incidence financière, sociale ou politique importante, qui doivent demeurer de la compétence du Conseil général.

Afin que le Conseil général puisse apprécier l'ensemble du dispositif au moment de se prononcer sur le nouveau règlement, nous souhaitons également que le projet de règlement d'application lui soit communiqué avant l'adoption définitive du règlement communal.

Renforcer la transparence financière

Sur le plan financier, le règlement et le rapport explicatif présentent de manière détaillée les mécanismes de taxation et les principes de répartition des charges. Ils demeurent en revanche relativement peu transparents quant à la composition exacte des coûts du système de gestion des déchets et, surtout, à leur évolution future.

Les lectrices et lecteurs comprennent combien les ménages et les entreprises seront appelés à payer, mais plus difficilement quelles prestations précises sont financées en contrepartie, quels sont les principaux postes de dépenses et quels investissements sont prévus à moyen et long terme.

Cette question est d'autant plus importante que la stratégie communale prévoit une évolution des infrastructures de collecte, notamment le passage progressif de certaines collectes en porte-à-porte à des systèmes centralisés. Ces investissements et leur incidence future sur le niveau des taxes devraient être présentés de manière transparente.

Nous demandons dès lors que soient présentés, dans la mesure du possible, les principaux coûts actuels du système, les investissements envisagés, leur calendrier, leur mode d'amortissement ainsi que leur incidence prévisible sur les taxes. Cette transparence est nécessaire pour apprécier non seulement l'équilibre financier du dispositif, mais également son efficacité économique et sa capacité à soutenir les objectifs de réduction des déchets et de transition vers une économie circulaire.

N° d'article et texte		Commentaires
	Chapitre premier : Dispositions générales	
Objet	Art. 1 Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Fribourg, de manière conforme à la législation fédérale et cantonale.	
Définitions	Art. 2 ¹ Les déchets urbains sont (art. 3 let. a OLED) : 1) les déchets produits par les ménages, 2) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions, 3) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. ² On distingue en particulier : 1) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables au sens du présent règlement destinés à être traités thermiquement ; 2) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être éliminés au moyen de sacs ou de conteneurs usuels ; 3) les déchets valorisables, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier, dans la mesure où une filière appropriée existe ; 4) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de	

N° d'article et texte	Commentaires
leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques ou organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse ; 5) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne au sens de l'ordonnance sur la limitation des déchets ; 6) les déchets organiques, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage ; 7) les déchets alimentaires, qui sont toutes les denrées produites pour l'alimentation humaine que les humains ne consomment pas ; 8) les déchets particuliers, qui sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement. ³ Les déchets d'exploitation sont : 1) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ; 2) les déchets d'entreprises comptant au moins 250 postes à plein temps indépendamment de leur composition.	
Principes de gestion	Art. 3 ¹ La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle

N° d'article et texte		Commentaires
	de vie des matières. ² Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à : 1) éviter ou limiter la production de déchets ; 2) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ; 3) recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ; 4) valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de réutilisation, de recyclage ou d'incinération. ³ Elle met en œuvre une gestion intégrant les principes de durabilité, économiquement équitables, socialement justes et écologiquement soutenables. ⁴ Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.	
Tâche de la commune	Art. 4 ¹ La Commune élimine les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 lettre a, ainsi que les déchets de la Voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Le Conseil communal peut : 1) décider l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ; 2) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;	

N° d'article et texte		Commentaires
	3) décider la prise en charge de l'élimination de déchets produits en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale au sens de la loi sur les communes. ³ La Commune encourage toute mesure de réduction et de recyclage des déchets et informe la population sur leur gestion. ⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.	
Délégation de tâches et surveillance	Art. 5 ¹ La Commune peut déléguer à des tiers (nommés ci-après : délégués) l'accomplissement de certaines tâches communales. L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par un contrat de droit public entre le Conseil communal et les délégués. ² Les délégués accomplissent les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informent régulièrement la Commune sur l'exercice de leurs tâches. ³ Les délégués veillent à ce que les déchets urbains soient éliminés de manière adéquate et dans les installations autorisées. Ils respectent la zone d'apport pour les déchets combustibles non valorisés au sens de la législation sur les déchets. ⁴ La gestion des déchets est placée sous la surveillance du Conseil communal.	
Information	Art. 6 Le Conseil communal informe la population <i>de manière inclusive</i> sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.	Nous soutenons l'ajout d'une information inclusive. Au-delà de sa communication, la Ville devrait prévoir des mécanismes réguliers permettant d'identifier les difficultés rencontrées par la population (enquêtes, sondages ou démarches participatives). L'information essentielle devrait être accessible dans les principales langues utilisées en ville et en langage simplifié.
Interdiction	Art. 7 ¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte. Les	Les « conditions de remise » sont entièrement renvoyées au règlement

N° d'article et texte		Commentaires
de dépôt	conditions de remise des déchets urbains sont fixées dans le règlement d'application. ² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo) : 1) seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations communales d'élimination des déchets désignées à cet effet par le Conseil communal, et ; 2) seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal ainsi que les entreprises mandatées par elles sont autorisées à accéder aux installations communales d'élimination des déchets et d'en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte. Des contrôles peuvent avoir lieu sur les lieux de collecte. ³ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et des horaires définis. Le compostage des biodéchets dans des installations individuelles, communes ou de quartier adéquates fait exception. ⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.	d'application. Il convient de préciser quelles matières peuvent effectivement être déléguées au Conseil communal et lesquelles doivent rester fixées dans le règlement. Les éléments qui déterminent substantiellement l'accès au service public ne devraient pas pouvoir être modifiés sans débat du Conseil général.
	Chapitre 2 : Elimination des déchets	
	Section 1 : Déchets urbains	
Valorisation	Art. 8 ¹ Les déchets urbains valorisables tels que papiers, cartons, verres, métaux, textiles, ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés aux points de collecte selon les prescriptions du Conseil communal. ² La Commune encourage les commerces à fournir à leur clientèle la possi-	Le terme « encourage » paraît insuffisant au regard de l'objectif de réduction des emballages. Nous demandons que la Ville examine, dans les limites du droit supérieur et de ses compétences, la possibilité d'imposer aux commerces une solution de reprise ou de tri des emballages superflus remis à leur clientèle. À défaut d'une obligation juridiquement possible, des exigences plus contraignantes que le simple encouragement devraient être

N° d'article et texte		Commentaires
	bilité d'éliminer séparément les emballages. ³ La liste complète des déchets urbains valorisables est fixée dans le règlement d'application.	prévues.
Infrastructures d'élimination	Art. 9 ¹ La Commune met en place et assure l'exploitation des infrastructures d'élimination. ² Elle met à disposition et gère un nombre suffisant d'infrastructures pour assurer la collecte et l'élimination de tous les déchets valorisables. ³ Le règlement d'application fixe les conditions d'accès aux infrastructures d'élimination, les prescriptions d'exploitation des infrastructures d'élimination et en organise la surveillance.	
Biodéchets*	Art. 10 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles, communes ou de quartier. ² La Commune encourage et soutient met à disposition et supervise, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets individuel, commun ou de quartier. ³ Elle organise la collecte systématique des déchets compostables.	La terminologie doit être clarifiée dans tout le règlement : biodéchets, déchets organiques, déchets alimentaires et déchets compostables ne renvoient pas nécessairement aux mêmes filières. La population doit pouvoir comprendre simplement ce qui peut être composté localement, ce qui peut être collecté et ce qui est destiné notamment à la méthanisation. La Ville doit en outre offrir des solutions concrètes de compostage collectif ou de quartier, notamment pour les locataires sans jardin. L'accès à une filière de valorisation ne devrait pas dépendre de la possession d'un véhicule privé.
Organisation de la collecte	Art. 11 ¹ La Commune organise la collecte des déchets urbains. Les modalités sont fixées dans le règlement d'application. ² Dans les secteurs désignés par le Conseil communal et figurant sur la carte annexée au règlement d'application, les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont tenues, dans la mesure du possible, de prévoir des conteneurs conformes aux prescriptions communales.	La formulation « dans la mesure du possible » ainsi que la possibilité pour le Conseil communal d'exclure certains objets de la collecte laissent une marge d'interprétation importante. Les critères d'exclusion et les garanties minimales de collecte devraient être explicités, en particulier pour les personnes sans véhicule.

N° d'article et texte		Commentaires
	³ Le Conseil communal peut exclure certains objets de la collecte.	
Déchets d'exploitation des entreprises	Art. 12 Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 4 alinéa 2 lettre b est réservé.	
Incinération des déchets	Art. 13 ¹ L'incinération en plein air de déchets urbains ou naturels est interdite sur le territoire communal. ² L'article 26b al. 1 et 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air est réservé.	La terminologie gagnerait à être harmonisée. Le règlement définit plusieurs catégories qui se recoupent partiellement (déchets urbains, biodéchets, déchets organiques, déchets alimentaires, déchets compostables). Un schéma clair des catégories et des filières devrait accompagner le règlement d'application et l'information à la population.
	Section 2 : Déchets particuliers	
Généralités	Art. 14 ¹ Le Conseil communal désigne les déchets particuliers qui peuvent être déposés lors des collectes. ² Tous les autres déchets provenant de particuliers, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des arts et métiers, des manifestations, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages, ou qui ne sont pas admis aux infrastructures d'élimination, doivent être éliminés directement par leur détenteur, conformément à la législation en vigueur.	
	Chapitre 3 : Financement	
	Section 1 : Dispositions générales	
Principes généraux	Art. 15 ¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets urbains, qui fait l'objet d'une comptabilité séparée. ² Elle dispose à cet effet : - des taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles) ;	

N° d'article et texte		Commentaires
	- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ; - des ristournes des matières valorisables récupérées ; - des recettes fiscales ; - des honoraires et frais ; - des émoluments. ³ Le financement du service public non couvert par les taxes ou les recettes des installations de traitement est assuré par le compte ordinaire de la Commune. ⁴ Les frais d'acquisition de sac, de conteneur et autre matériel nécessaire à la présentation des déchets en vue de leur collecte, sont à la charge des usagers.	
Principes régissant le calcul des taxes	Art. 16 ¹ Les taxes doivent être déterminées conformément à la législation cantonale en la matière, de manière à couvrir les dépenses occasionnées par : 1) les frais d'information et de sensibilisation ; 2) l'élimination des déchets urbains de l'espace publique ; 3) l'élimination des déchets urbains dont le détenteur est inconnu ou insolvable ; 4) le fonctionnement du service de collecte ; 5) la contribution, l'exploitation et l'entretien des équipements d'éli-	Le financement doit mieux traduire le principe de causalité et l'objectif de réduction des déchets. La taxe de base, indépendante de la quantité produite, devrait être limitée aux coûts fixes qui la justifient. Nous demandons une présentation plus transparente de la répartition entre coûts fixes et variables ainsi que des coûts administratifs liés à la facturation et à la perception de cette taxe. Formulation pour le moins étrange, d'autant plus que les taxes doivent aussi couvrir les dépenses liées à l'élimination des habitantes et habitants, ainsi que des pendulaires.

N° d'article et texte		Commentaires
	mination des déchets ; 6) l'amortissement nécessaire pour maintenir la valeur du capital de ces installations ; 7) le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation. ² Les taxes proportionnelles doivent être déterminées conformément à la législation cantonale en la matière. ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. ⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.	Nous demandons d'examiner une diminution substantielle de la taxe de base, accompagnée si nécessaire d'un renforcement de la part proportionnelle. Un ménage qui réduit fortement ses déchets doit pouvoir constater un bénéfice financier réel de ses efforts.
Mesures sociales	Art. 17 Le Conseil communal peut prévoir des mesures sociales et en fixe les modalités dans son règlement d'application.	Le règlement actuel garantit expressément la remise de 20 sacs de 35 litres par année aux parents ayant charge d'un enfant jusqu'à cinq ans révolus. Nous demandons que le principe d'une compensation pour certains déchets incompressibles reste inscrit dans le règlement. Le système devrait être réévalué : à Morat, par exemple, les couches-culottes peuvent être déposées gratuitement dans des sacs transparents le jour du ramassage des ordures ménagères. Un dispositif comparable devrait être étudié à Fribourg, également pour les protections liées à l'incontinence, avec des modalités respectueuses de la dignité et de la vie privée.
Emolument	Art. 18 ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une	

N° d'article et texte		Commentaires
	contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. ² Le tarif horaire est de CHF 200.00 au maximum.	
Règlement d'application	Art. 19 Dans les limites fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe notamment dans le règlement d'application : - les taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles) ; - les taxes pour l'élimination des déchets particuliers et des déchets spéciaux ; — les taxes et émoluments dus pour les prestations spéciales.	La délégation au règlement d'application est très large. Or plusieurs éléments renvoyés à ce texte ont une portée politique, sociale ou financière importante. Le règlement actuel prévoit notamment que le Conseil général arrête chaque année le montant de la taxe de base lors de l'adoption du budget ; l'avant-projet confierait la fixation des taxes au Conseil communal. Nous demandons une distinction plus nette entre modalités techniques relevant de l'exécutif et choix essentiels relevant du législatif. Le projet de règlement d'application devrait être communiqué au Conseil général avant l'adoption définitive du règlement afin que celui-ci puisse apprécier le dispositif dans son ensemble.
Perception de la taxe de base	Art. 20 La taxe de base est perçue annuellement.	
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Art. 21 À l'exception des biodéchets, les déchets qui sont apportés aux points de collecte de la Commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.	
Déchets exclus de la collecte	Art. 22 Les sacs à ordures et tout autre contenant sans marque d'acquiescement de la taxe sont interdits de dépôts, <i>exceptés les sacs transparents de couches, voir Art. 17 prestations sociales</i>	Nous proposons de remplacer la remise forfaitaire de sacs taxés par une exemption ciblée sur les déchets incompressibles. Le modèle de Morat – couches-culottes déposées gratuitement dans des sacs transparents lors du ramassage ordinaire – est simple et lie directement l'exemption au déchet concerné. Le principe devrait être prévu dans le règlement, en lien avec l'art. 17, et pourrait être étendu aux protections liées à l'incontinence.

N° d'article et texte		Commentaires								
	Section 2 : Types de taxes									
	1. Déchets urbains									
Taxe d'élimi- nation	Art. 23 La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (perçue notamment au moyen d'une taxe au sac, d'un clip ou d'une vignette).									
Taxe de base	Art. 24 ¹ La taxe de base est affectée à la couverture des frais de collecte et de transport, ainsi qu'à ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.). Elle est prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations. ² Elle est fixée au maximum à CHF 150.00 par habitant·e dès le 1er janvier de sa 18ème année. ³ Sur demande, les taxes de base mises à la charge d'un même ménage privé sont plafonnées à CHF 450.00. Ce plafond s'applique indépendamment du nombre de personnes composant le ménage privé. ⁴ La taxe de base pour commerces, artisanats, industries et entreprises est fixée au maximum à CHF 150.00. Elle est pondérée en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) correspondant, conformément au tableau ci-dessous, lequel fixe pour chaque classe d'EPT le montant de la taxe de base maximum. <table><tr><th>Classe d'EPT</th><th>Nombre d'EPT</th><th>Facteur de pondération</th><th>Montant de la taxe de base maximum</th></tr><tr><td>1</td><td>0 < EPT < 5</td><td>1</td><td>CHF 150.00</td></tr></table>	Classe d'EPT	Nombre d'EPT	Facteur de pondération	Montant de la taxe de base maximum	1	0 < EPT < 5	1	CHF 150.00	
Classe d'EPT	Nombre d'EPT	Facteur de pondération	Montant de la taxe de base maximum							
1	0 < EPT < 5	1	CHF 150.00							

N° d'article et texte					Commentaires
	2	5 ≤ EPT < 20	2	CHF 300.00	
	3	20 ≤ EPT < 50	7	CHF 1'050.00	
	4	50 ≤ EPT < 100	15	CHF 2'250.00	
	5	EPT ≥ 100	30	CHF 4'500.00	
	⁵ Les entreprises de moins de 1 EPT sont, sur demande, exonérées de la taxe de base. <u>Exemple :</u> ⁶ Une taxe supplémentaire d'un montant maximal de CHF XXX.00 peut être perçue auprès des commerces alimentaires, en fonction de la nature de leurs prestations et de leur contribution à la production de déchets éliminés dans l'espace public. ⁷ Les commerces qui prennent des mesures significatives permettant de réduire les déchets générés par leur activité dans l'espace public peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la taxe supplémentaire.				
Taxe au sac	Art. 25 ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Le modèle du sac est imposé par la Commune. L'utilisation d'un autre sac ou contenant est interdite. ² Les taxes maximales suivantes sont applicables : 10 litres CHF 1.20				Une taxe supplémentaire peut être perçue auprès des commerces et autres activités qui, par la nature de leurs prestations, contribuent de manière significative à la production de déchets éliminés dans l'espace public, notamment les commerces proposant des produits destinés à être consommés hors de leurs locaux. La taxe est fixée selon des critères objectifs tenant compte de la contribution présumée de ces activités à la production de ces déchets et des coûts qu'ils occasionnent à la collectivité. La taxe peut être réduite ou supprimée lorsque l'établissement prend des mesures permettant de réduire significativement les déchets générés dans l'espace public, notamment par la réduction des emballages à usage unique ou le recours à des systèmes réutilisables. Les plafonds proposés permettent une augmentation importante de la composante proportionnelle. Nous soutenons le maintien d'un signal-prix réellement incitatif, à condition que l'évolution de la taxe au sac soit examinée conjointement avec une réduction de la taxe de base et que l'effet social global du dispositif soit évalué.

N° d'article et texte		Commentaires
	17 litres CHF 2.00 35 litres CHF 4.50 60 litres CHF 7.50 110 litres CHF 14.00	
Conteneurs plombés	Art. 26 ¹ Les conteneurs livrés par l'industrie, le commerce et l'artisanat, doivent être munis d'un clip en vue de leur collecte. ² Les taxes maximales applicables aux clips sont fixées à : CHF 30.00 pour les conteneurs de 240 litres. CHF 45.00 pour les conteneurs de 360 litres. CHF 75.00 pour les conteneurs de 600 litres. CHF 100.00 pour les conteneurs de 800 litres.	
Taxe sur les biodéchets	Art. 27 ¹ Les biodéchets doivent être mis dans des conteneurs autorisés. Le modèle du conteneur est imposé par la Commune. Les conteneurs doivent être munis de vignettes annuelles valables. ² La taxe maximale pour l'élimination des biodéchets s'élève par an à : CHF 70.00 pour les conteneurs de 140 litres. CHF 120.00 pour les conteneurs de 240 litres. CHF 180.00 pour les conteneurs de 360 litres. CHF 330.00 pour les conteneurs de 660 litres. CHF 375.00 pour les conteneurs de 770 litres. CHF 400.00 pour les conteneurs de 800 litres.	Les filières « compostables » et « méthanisables » doivent être clairement distinguées et expliquées à la population. La tarification doit par ailleurs être cohérente avec l'objectif de favoriser le compostage in situ et de réduire les déplacements motorisés. Nous demandons d'examiner l'ensemble du système plutôt que de créer un avantage structurel pour le fait d'amener en voiture à la déchetterie : développement du compostage de quartier, collecte accessible sans voiture et tarification cohérente des différents modes de remise. Toute taxe sur l'apport direct devrait toutefois être évaluée au regard du risque de décourager la valorisation ou d'encourager des éliminations inadéquates.
Encombrants	Art. 28 ¹ Les déchets encombrants seront apportés au point de collecte selon	La notion de « point de collecte » doit être précisée lorsqu'il s'agit d'encombrants. Surtout, la collecte à domicile ne devrait pas devenir une

N° d'article et texte		Commentaires
	les prescriptions du Conseil communal. <i>Le Conseil communal organise la collecte selon ses prescriptions.</i> ² Sur demande, ces déchets seront collectés à domicile contre la perception d'un émoluments. ³ L'émolument pour la collecte des déchets encombrants à domicile est fixé au maximum à CHF 80.00 par collecte, entendu par transport. En cas de volume nécessitant le chargement de plusieurs véhicules, l'émolument est dû pour chaque véhicule utilisé.	prestation pénalisant les ménages qui ne disposent pas d'un véhicule. La Ville promeut une mobilité moins dépendante de la voiture individuelle : la gestion des déchets doit être cohérente avec cet objectif. Nous demandons qu'une solution de collecte périodique soit garantie à un coût comparable à l'apport direct.
Apports directs	Art. 29 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.	
	2. Déchets particuliers et déchets spéciaux	
Taxe sur les déchets particuliers et les déchets spéciaux	Art. 30 ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers et des déchets spéciaux sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets. ² Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers et des déchets spéciaux dans le règlement d'application.	
	Chapitre 4 : Intérêt moratoire, pénalités et voies de droit	
Intérêt moratoire	Art. 31 Toute taxe, contribution ou émoluments non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.	
Sanctions pénales	Art. 32 ¹ Toute contravention aux dispositions du présent règlement et de son règlement d'application ou à des instructions, directives, mesures et	

N° d'article et texte		Commentaires
	décisions prises en application de ceux-ci est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas. ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale, conformément à la loi sur les communes. ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.	
Voies de droit	Art. 33 ¹ Les décisions prises en application du présent règlement et de son règlement d'application sont sujettes à réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé à la Préfecture dans un délai de 30 jours dès sa communication. ³ Les voies de droit en matière pénale au sens de la loi sur les communes et en matière d'amende d'ordre au sens de la législation sur les déchets demeurent réservées.	
	Chapitre 5 : Disposition transitoire	
Taxe de base : dispositions transitoires	Art. 34 ¹ La taxe de base due par les contribuables, personnes physiques et personnes morales, possédant un chapitre fiscal dans la Commune, pour les années de référence antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, demeure soumise à la réglementation antérieure, sous réserve de l'alinéa 3. ² Pour la taxe de base due selon l'alinéa 1, les dispositions de l'article 20 alinéas 2, 3 et 4 de la réglementation antérieure sont applicables. ³ La taxe de base due selon la réglementation antérieure pour l'année de	

N° d'article et texte		Commentaires
	référence précédant l'entrée en vigueur du présent règlement sera perçue via le compte de financement spécial	
	Chapitre 6 : Dispositions finales	
Abrogation	Art. 35 Le règlement du 22 juin 1998 concernant la gestion des déchets, la directive du 11 mai 2004 en matière de gestion des déchets et les tarifs du 5 novembre 2013 pour la gestion des déchets sont abrogés.	
Exécution	Art. 36 ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et établit à cet effet un règlement d'application. ² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires. ³ L'exécution par les délégataires de tâches publiques communales est réservée.	
Entrée en vigueur	Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).	
Référendum	Art. 38 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.	